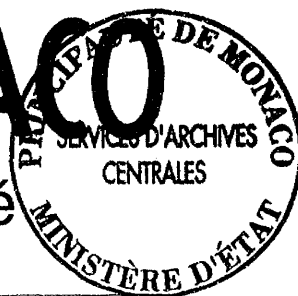


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|---|---|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 340,00 F | Greffé Général - Parquet Général, Associations |
| Etranger 420,00 F | (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F |
| Etranger par avion 520,00 F | Gérances libres, locations gérances 42,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F | Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F |
| Changement d'adresse 8,00 F | Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F |
| Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10% au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 16 avril 1997 de S.A.S. le Prince Souverain prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. Jacques LANTERI (p. 506).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.186 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 506).

Ordonnance Souveraine n° 12.189 du 6 mars 1997 portant nomination d'une Hôtesse-guichetière au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 507).

Ordonnance Souveraine n° 13.046 du 15 avril 1997 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 507).

Ordonnance Souveraine n° 13.047 du 15 avril 1997 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Caracas (Vénézuéla) (p. 508).

Ordonnance Souveraine n° 13.048 du 15 avril 1997 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 508).

Ordonnance Souveraine n° 13.049 du 15 avril 1997 portant nomination d'un Professeur agrégé de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement (p. 509).

Ordonnances Souveraines n° 13.050 et n° 13.051 du 15 avril 1997 admettant, sur leurs demandes, des Sous-officiers en qualité de militaires de carrière (p. 509/510).

Ordonnances Souveraines n° 13.052 à n° 13.055 du 15 avril 1997 autorisant l'acceptation de legs (p. 510/511).

Ordonnances Souveraines n° 13.056 à n° 13.059 du 15 avril 1997 portant naturalisations monégasques (p. 512/513).

Ordonnance Souveraine n° 13.060 du 21 avril 1997 portant désignation des membres du Conseil de la Couronne (p. 514).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-181 du 17 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAGIVA GROUP MONACO S.A." (p. 514).

Arrêté Ministériel n° 97-182 du 17 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ECCO MONACO S.A.M." (p. 515).

Arrêté Ministériel n° 97-183 du 17 avril 1997 abrogeant l'autorisation délivrée à M. François RAGAZZONI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 515).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-74 du gardien polyvalent au Théâtre des Variétés (p. 515).

Avis de recrutement n° 97-76 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 516).

Avis de recrutement n° 97-77 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 516).

Avis de recrutement n° 97-78 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 516).

Avis de recrutement n° 97-79 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 516).

Avis de recrutement n° 97-80 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 517).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 517).

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 517).

Administration des Domaines.

Attribution d'un local commercial sis 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville (p. 517).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 518).

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-81 d'un emploi d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 518).

Avis de vacance n° 97-82 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 518).

Avis de vacance n° 97-85 d'un emploi de surveillant de jardins saisonnier au Parc Princesse Antoinette (p. 518).

Erratum à l'avis de vacance n° 97-78 d'un emploi d'ouvrier saisonnier chargé de l'entretien des chalets de nécessité, publié au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997 (p. 519).

INFORMATIONS (p. 519)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 520 à p. 531)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mardi 17 décembre 1996 (p. 2083 à p. 2096).

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 16 avril 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. Jacques LANTERI, Décorateur à Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.186 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BREZZO est nommé dans l'emploi d'Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 octobre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.189 du 6 mars 1997 portant nomination d'une Hôtesse-guichetière au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle VAN DER SCHUEREN, épouse BRICO, est nommée dans l'emploi d'Hôtesse-guichetière au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 octobre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.046 du 15 avril 1997 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Après le 9° de l'article 13 du Code des Taxes, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

"10° - Prestations de télécommunications".

ART. 2.

Après le 3° de l'article 52 du Code des Taxes, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

"3° bis - Produits suivants à l'usage domestique :

"a/ Bois de chauffage ;

"b/ Produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

"c/ Déchets de bois destinés au chauffage".

ART. 3.

A l'avant dernière phrase du a/ du 1 au 6° de l'article 5 du Code des Taxes les mots : "de ces prélèvements" sont remplacés par les mots : "des prélèvements correspondant aux cadeaux de faible valeur".

ART. 4.

Il est inséré après le d/ de l'article 56 du Code des Taxes un d/ bis ainsi rédigé :

"d/ bis - 1° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans les établissements où il est servi facultativement des consommations ;

" 2° Les dispositions du 1° s'appliquent aux établissements autorisés à vendre des spiritueux et qui justifient avoir organisé au minimum vingt concerts l'année précédente.

“ 3° Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application des 1° et 2°.”

ART. 5.

Le dernier aliéna de l'article 58 du Code des Taxes est rédigé comme suit :

“Ces dispositions ne s'appliquent pas aux recettes provenant :

“a/ Des représentations théâtrales à caractère pornographique,

“b/ De la vente de billets imposé au taux réduit dans les conditions prévues au d/ bis de l'article 56.”

ART. 6.

Les dispositions visées aux articles premier à 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997.

ART. 7.

Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.047 du 15 avril 1997 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Caracas (Vénézuéla).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine PICCO, épouse ALETTI, est nommée Consul Honoraire de Notre Principauté à Caracas (Vénézuéla).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.048 du 15 avril 1997 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.128 du 28 mars 1994 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.789 du 24 novembre 1995 modifiant et complétant Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 11.878 du 14 février 1996 désignant deux Membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour une durée de trois années, du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée :

MM. Gabriel CAMPANA,
Jean-François CULLIEYRIER,
Norbert FRANÇOIS,
Eugène GASTAUD,
Jean-Louis JALLERAT,
Guy MAGNAN,
Honoré VANNUCCI.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.049 du 15 avril 1997 portant nomination d'un Professeur agrégé de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.539 du 13 mai 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine LANZERINI, épouse TRUCHI, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, est nommée Professeur agrégé de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 5 novembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.050 du 15 avril 1997 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Max ROMANET, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 13 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.051 du 15 avril 1997 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Thierry CASTERMANN, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 13 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.052 du 15 avril 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 9 août 1974, complété par une lettre testamentaire, déposé en l'Étude de Maître REY, notaire à Monaco, de M^{me} Anna MANGIN, née FROMAGE, décédée le 17 février 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Centrale des Vétérinaires, 10, place Léon Blum à Paris (11^e) ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 12 avril 1996 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Centrale des Vétérinaires est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Anna MANGIN, née FROMAGE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.053 du 15 avril 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament en la forme anglo-saxonne et en langue anglaise, en date du 15 décembre 1986, déposé en l'Étude de Maître REY, notaire à Monaco, de M. HESKEL KHAZAM, décédé le 18 septembre 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la "Shaare Sedek Synagogue and Talmud Torad" sise Old Lansdowne Road West Didsbury à Manchester (Royaume Uni) ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 14 janvier 1994 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La "Shaare Sedek Synagogue and Talmud Torah" est autorisée à accepter le legs consenti en sa faveur par M. Heskél KHAZAM, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.054 du 15 avril 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en la forme anglo-saxonne et en langue anglaise, en date du 15 décembre 1986, déposé en l'étude de Maître REY, notaire à Monaco, de M. Heskél KHAZAM, décédé le 18 septembre 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le "Central Manchester Healthcare Trust" (Manchester Royal Infirmary) sis Cobbett House Oxford Road à Manchester (Royaume Uni) ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 14 janvier 1994 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le "Central Manchester Healthcare Trust" (Manchester Royal Infirmary) est autorisé à accepter le legs consenti en sa faveur par M. Heskél KHAZAM, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.055 du 15 avril 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en la forme anglo-saxonne et en langue anglaise, en date du 15 décembre 1986, déposé en l'étude de Maître REY, notaire à Monaco, de M. Heskél KHAZAM, décédé le 18 septembre 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Fondation Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 14 janvier 1994 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation Princesse Grace est autorisée à accepter le legs consenti en sa faveur par M. Heskél KHAZAM, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.056 du 15 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Daniel, Robert, Albert CAUCHY, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Daniel, Robert, Albert CAUCHY né le 1^{er} mars 1961 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.057 du 15 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Françoise, Laure, Isabelle, Alice GRAMAGLIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Françoise, Laure, Isabelle, Alice GRAMAGLIA, née le 14 septembre 1959 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.058 du 15 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Paul, Georges HAMEL tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Paul, Georges HAMEL né le 18 mai 1910 à Oran (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.059 du 15 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Joseph, Michel VIVALDA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Joseph, Michel VIVALDA né le 15 avril 1962 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.060 du 21 avril 1997 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu Notre ordonnance n° 11.242 du 5 avril 1994 nommant les membres du Conseil de la Couronne ;

Vu Notre ordonnance n° 11.612 du 29 mai 1995 nommant un membre du Conseil de la Couronne ;

Vu Notre ordonnance n° 11.680 du 28 juillet 1995 nommant le président du Conseil de la Couronne ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans, à compter du 18 avril 1997 ;

1°) En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Charles BALLERIO,
Jean NOTARI,
Fernand BERTRAND,
Jean-Louis MEDECIN.

2°) En application du troisième alinéa dudit article 75 ;

M^{me} Honorine CORNAGLIA-ROUFFIGNAC,
MM. Pierre CROVETTO,
Charles LORENZI.

ART. 2.

M. Charles BALLERIO est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Charles BALLERIO, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-181 du 17 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAGIVA GROUP MONACO S.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAGIVA GROUP MONACO S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 12 décembre 1996 et 23 janvier 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "CAGIVA MONACO S.A." ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 12 décembre 1996 et 23 janvier 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-182 du 17 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ECCO MONACO S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ECCO MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "ADECCO MONACO S.A.M." ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-183 du 17 avril 1997 abrogeant l'autorisation délivrée à M. François RAGAZZONI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, modifiée, réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 portant nomination de Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la demande de M. François RAGAZZONI du 25 février 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est mis fin, à la demande de l'intéressé, à l'autorisation de porter le titre de Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et d'exercer ladite profession en Principauté délivré à M. François RAGAZZONI par arrêté ministériel en date du 20 décembre 1948, à compter du 15 avril 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-74 d'un gardien polyvalent au Théâtre des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien polyvalent au Théâtre des Variétés.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes références professionnelles ;
- être apte à effectuer les tâches spécifiques requises pour assurer le gardiennage d'un théâtre ;
- avoir une expérience professionnelle avérée en matière de manutention de la machinerie scénique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 97-76 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire au minimum d'un baccalauréat professionnel option comptabilité ;
- posséder une parfaite maîtrise de l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 97-77 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 20 juillet 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de dix années minimum.

Avis de recrutement n° 97-78 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 22 juillet 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

Avis de recrutement n° 97-79 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1^{er} août 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 97-80 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de cinq années minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de loca-

tion de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 24, rue de Millo, rez-de-chaussée à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.812,01 F.

- 5, impasse des Carrières, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.355 F.

- 9, rue Malbousquet, 3^e étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 avril 1997.

- 16, rue des Roses, 2^e étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 1.889 F.

- 9, rue Malbousquet, rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.700 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 avril au 5 mai 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'annexe du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 1997.

| Nombre de pièces | LOYER DE REFERENCE | | |
|------------------|-------------------------|------------------|---|
| | Secteur libre (arrondi) | Secteur domanial | Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 |
| 1 | 6.890 F | | |
| 2 | 10.420 F | | |
| 3 | 16.220 F | Loyers réels | Loyers réels |
| 4 | 20.550 F | | |
| 5 | 26.440 F | | |
| 6 | 30.440 F | | |

Administration des Domaines.

Attribution d'un local commercial sis 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage commercial d'une superficie de 128 m² dans l'immeuble domanial sis au 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les candidats qui ne se sont pas déjà manifestés, doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 MC 98014 Monaco Cédex, avant le 5 mai 1997 dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

| | |
|-----------|--|
| M. A.A. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. W.A. | Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. B.A. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. J.A.G. | Quatre mois pour non respect de la balise d'arrêt et blessures involontaires. |
| M. H.B. | Deux mois avec sursis (période trois ans) pour franchissement de feu rouge et blessures involontaires. |
| M. A.B. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. P.B. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite après accident matériel de la circulation. |
| M. H.B. | Un mois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires et franchissement de feu rouge. |
| M. P.B. | Trois mois pour refus de priorité et blessures involontaires. |
| M. G.D. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. J.L.G. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et outrages. |
| M. S.G. | Trois mois pour franchissement de trois feux rouges successifs. |
| M. M.G. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite après accident matériel. |
| M. R.K. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. F.M. | Deux mois pour défaut de maîtrise. |
| M. S.N. | Trois mois pour changement de direction sans avoir pris les précautions nécessaires et blessures involontaires. |
| M. T.P. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. P.P. | Deux ans pour franchissement d'une intersection au feu rouge et conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. P.R. | Trois mois pour changement de direction sans précautions et blessures involontaires. |
| M. H.S. | Deux mois pour circulation sur un couloir réservé aux autobus et blessures involontaires. |
| M. V.S. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de se soumettre aux vérifications et excès de vitesse. |
| Mme J.T. | Un mois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton sur un passage protégé. |

M. L.S.Z.

Un mois avec sursis (période trois ans) pour avoir quitté son lieu de stationnement sans précautions et blessures involontaires.

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-81 d'un emploi d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale est vacant au Service d'Action Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistante sociale ;
- posséder des connaissances en matière de traitement de texte.

Avis de vacance n° 97-82 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-85 d'un emploi de surveillant de jardins saisonnier au Parc Princesse Antoinette.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins saisonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant à la Police Municipale pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

Erratum à l'avis de vacance n°97-78 d'un emploi d'ouvrier saisonnier chargé de l'entretien des chalets de nécessité, publié au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997.

Lire page 492 :

.....
Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

.....
- posséder le permis de conduire "A" (mobyettes).
.....

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, à Paris :

Hôtel Dassault, Rond-Point des Champs Elysées, jusqu'au 20 mai,
Exposition itinérante internationale : "Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,
tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,
le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,
"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :
le 26 avril, à 21 h,
Récital *Lella Cuberli*, soprano

le 28 avril, à 21 h,
Concert par l'Akademie Für Alte Musik Berlin
Au programme : Intégrale des six Concertos Brandebourgeois de Bach

Eglise Saint-Charles

le 30 avril, à 21 h,
Concert par l'Orchestre et les Chœurs de la Cathédrale de Salzbourg sous la direction de *Janos Czipra*.
Au programme : Requiem et Messe du Couronnement de *Mozart*.

Monte-Carlo Sporting Club

le 26 avril, à 20 h 30,
Dîner officiel du Monte-Carlo Open 97 célébrant les Cent Ans de Tournoi de Tennis de Monaco.
Hommage aux anciens vainqueurs, projection de film sur les cent Ans de Tournois et spectacle international

Salle des variétés

le 26 avril, à 17 h 30,
Récital Jeunes Solistes avec le Quatuor *Emperor*.
Au programme : *Mozart, Britten, Schubert*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 27 avril, à 21 h,
Récital *Michel Petrucciani*, piano

Salle du Canton

le 30 avril, à 21 h,
Nuit des Lasers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers, Michael F. Stromar, Asleigh Fordham*,
et deux attractions internationales : *Mey Ling*, équilibriste, et *Les Phillips*, jongleurs

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,
tous les samedis et dimanches à 15 h,
projection du film "Spécial Iles Canaries"

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,
"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 7 juin,
"Aubusson XX^e siècle"
Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson,
issues de plusieurs Musées et collections privées

Musée d'Anthropologie préhistorique
le 28 avril, à 21 h,
Conférence : "Les fouilles de L. Barral dans les Alpes-Maritimes,
les Alpes de Haute-Provence et l'Hérault" par M^{me} Suzanne Simone.

Musée de la Chapelle de la Visitation
jusqu'au 31 décembre,
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de Poussin appartenant
à la Collection de M^{me} Barbara Piasecka Johnson

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 3 mai,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre italien Mario Maretti :
"Homme mécanique ou Feu Follet"

Atrium du Casino
jusqu'au 27 avril,
Exposition consacrée à la commémoration des Cents ans de Tournois
de Tennis à Monaco

Congrès

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 27 avril,
Séminaire Rado
jusqu'au 27 avril,
Réunion Mercedes
du 29 avril au 3 mai,
Hoffman La Rosch Incentive

Hôtel Loews
jusqu'au 30 avril,
Harvest Life Insurance
du 30 avril au 4 mai,
Incentive Honor Council
les 4 et 5 mai,
Howmedica

Hôtel de Paris
jusqu'au 27 avril,
Chrysler Mexico
du 1^{er} au 4 mai,
Mercedes Card

Hôtel Hermitage
jusqu'au 28 avril,
ITF
du 27 avril au 1^{er} mai,
Incentive Commerce Insurance

Hôtel Métropole
jusqu'au 26 avril,
Incentive Budget Rent-a-Car
jusqu'au 2 mai,
Amber Chess Tournament
du 28 avril au 4 mai,
Incentive Hoffmann Laroche

Société des Bains de Mer
du 28 avril au 7 mai,
Incentive Phoenix Home Life

Manifestations sportives

En Principauté
les 3 et 4 mai,
Grand Prix de Monaco Historique
le 3 mai : essais qualificatifs
le 4 mai : Courses (12 tours, 25 voitures)

Monte-Carlo Golf Club
le 27 avril,
Coupe Camoletto - Metal
le 4 mai,
Coupe Renevey - Chapman Medal

Stade Louis II
le 26 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football, 1^{ère} Division :
Monaco - Olympique de Marseille
le 3 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football, 1^{ère} Division :
Monaco - Caen

Monte-Carlo Country Club
jusqu'au 27 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo
Tournoi du Centenaire
le 27 avril, à 14 h 30,
Cérémonie des Cent Ans de Tournoi de Tennis, imaginée par Gad
Weil

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 21 mars 1997 enregistré, le nommé :

– THOUIN Hervé, né le 14 juin 1958 à MONT SAINT
AIGNAN (76), de nationalité française, sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnelle-
ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le
vendredi 16 mai 1997, à 9 h 30, sous la prévention
d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 ali-
néa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOLEMUR, a prorogé jusqu'au 29 août 1997 le délai imparti au syndic, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 mars 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE" à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic André GARINO pendant la durée de trois mois à compter du 18 mars 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé la société anonyme monégasque dénommée "BERTOZZI et LAPI" à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA pendant une durée de trois mois à compter du 14 avril 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de Hugues PERRIN, exerçant le commerce sous l'enseigne "RESTAURANT SAINT-MARTIN", 1, rue Biovès à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 15 février 1997.

– Nommé M. Marc JEAN-TALON, en qualité de juge-commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. CONTINENTAL STORES, ayant exercé le commerce sous les enseignes "CARRY OUT" et "JEFF DE BRUGES", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-

Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, exerçant le commerce sous l'enseigne "LE CARAT", a prorogé jusqu'au 21 octobre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GERANCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 1997, M. Alberto GIANOGLIO, domicilié et demeurant à Monaco, 9, avenue Président Kennedy, a donné en gérance libre à M. Mohammad Mehdi MOTASHERAEE, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, exploité dans un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour une durée de trois ans.

Il a été prévu un cautionnement de 33.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Par acte de M^e AUREGLIA du 21 avril 1997, il a été réitéré la vente, par M^{me} Luana CARINGELLA, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, à M^{me} Silvia COMETTO, épouse PALMIERI, demeurant à Monte-Carlo, "Le Continental", Place des Moulins, du fonds de commerce de vente au détail de tous articles de confection et de prêt à porter masculin et féminin, l'achat et la vente d'articles de bonneterie et de lingerie, vente de tous accessoires de mode (chaussures, maroquinerie), assortis auxdits vêtements, exploité à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, sous l'enseigne "EPOCA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 3 février 1997, M. Bruno TABACCHIERI et M^{me} Marie Jeanne Eulalie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'un an, à M. Domenico TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant sis 6, rue Imberly, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1997 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 10 avril 1997,

la société en commandite simple dénommée "S.C.S. MOINE & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en nom collectif dénommée "S.N.C. COMPARETTI & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce d'agence de voyage, vente de billets, organisation, etc .. exploité 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, connus sous le nom de "TRAVEL PARTNERS" en abrégé "T.P.",

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.N.C. DANTI Saverio et DANTI Daniela"

(Société en nom collectif)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1997 les associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. DANTI Saverio et DANTI Daniela" sont convenus :

- de modifier l'objet social des statuts ;
- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 400.000 Francs à celle de 1.000.000 de Francs.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

"- Import-export, commission, courtage, achat et vente en gros d'articles d'habillement en général, d'accessoires afférents à l'habillement ainsi que des matières utilisées dans le secteur de l'habillement en général ;

"- la prestation de services de marketing, la promotion des ventes et en général, l'entretien de l'image de marque sur le marché pour des entreprises opérant dans le secteur de l'habillement ;

"- la prestation de services de création de modèles dans le secteur des articles d'habillement en général et des accessoires y relatifs.

"L'aide à la création d'entreprises ayant un objet similaire ainsi que le conseil administratif et technique et la mise à disposition du know how nécessaire au développement de ces initiatives.

"Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé".

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

"Il est constitué par les apports en numéraires effectués par les associés dans la caisse sociale, savoir :

"- par M. Saverio DANTI, à concurrence de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500.000

"- par M^{me} Daniela DANTI, à concurrence de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500.000

"Total égal au montant du capital social, UN MILLION DE FRANCS, ci ... 1.000.000

"ARTICLE 7"

"Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

"à M. Saverio DANTI, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de UN à DEUX CENTS et de QUATRE CENT UN à SEPT CENTS, ci 500

"et à M^{me} Daniela DANTI, à concurrence de CINQ CENTS PARTS numérotées de DEUX CENT UN à QUATRE CENTS et de SEPT CENT UN à MILLE, ci 500

"TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.000

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 1997.

Monaco, le 25 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M.
FLORENCE MONTE-CARLO”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 janvier 1997, par M^e Henry Rey, Notaire soussigné,

M. Saverio DANTI, entrepreneur, domicilié et demeurant “Columbia Palace”, numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, célibataire.

Mlle Daniela DANTI, entrepreneur, domiciliée et demeurant “Columbia Palace”, numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, célibataire.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. DANTI Saverio et DANTI Daniela” au capital de 400.000 francs et avec siège social “Le Soleil d'Or”, numéro 20, boulevard Rainier III à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 1.000.000 de francs, de modifier l'objet social et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale “S.N.C. DANTI Saverio et DANTI Daniela” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pouront l'être par la suite et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO”.

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Import-export, commission, courtage, achat et vente engros d'articles d'habillement en général, d'accessoires afférents à l'habillement ainsi que des matières premières utilisées dans le secteur de l'habillement en général.

La prestation de services de marketing, la promotion des ventes et en général, l'entretien de l'image de marque sur le marché pour des entreprises opérant dans le secteur de l'habillement.

La prestation de service de création de modèles dans le secteur des articles d'habillement en général et des accessoires y relatifs.

L'aide à la création d'entreprises ayant un objet similaire ainsi que le conseil administratif et technique et la mise à disposition du know how nécessaire au développement de ces initiatives.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Droits de préemption des actionnaires

Tout projet de cession à titre onéreux même entre actionnaires, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénom, adresse ou les dénominations, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Dans le délai maximum de dix jours de la réception, la société doit transmettre cette notification à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification ouvre au profit de chacun d'eux et à défaut d'accord entre eux, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu du nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession.

A peine de déchéance de son droit de préemption, chaque actionnaire doit notifier à la société son intention de préempter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de trente jours de la réception de la notification.

Dans sa notification l'actionnaire doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Le Conseil d'Administration doit se réunir au plus tard dans les quinze jours de la clôture du délai de préemption pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption. Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires n'ont pas exercé tout ou partie de leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de leur demande et au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition, le cas échéant, des rompus. Cette répartition des actions doit être adressée à tous les actionnaires dans le délai maximum de trois jours de la réunion du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exercice du droit de préemption n'a pas absorbé la totalité des actions proposées, tous les actionnaires disposent d'un délai de dix jours de la réception de la notification ci-dessus qui doit faire état de cette possibilité, pour se porter acquéreur des actions n'ayant pas trouvé preneur.

Si, à l'expiration de ce délai, le droit de préemption n'a pas absorbé la totalité des actions, l'agrément est considéré comme donné et la cession envisagée peut intervenir librement. Elle doit être réalisée dans le délai d'un mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration au cédant, que la cession envisagée est considérée comme agréée. A défaut, la procédure doit être recommencée.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de

deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endes ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de

l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condi-

tion que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 15 avril 1997.

Monaco, le 25 avril 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M.
FLORENCE MONTE-CARLO"**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénom-

mée "S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social "Le Soleil d'Or", n° 20, boulevard Rainier III, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 16 janvier 1997, et déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 15 avril 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 avril 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (15 avril 1997).

ont été déposées le 25 avril 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1997.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige à Monaco, à la S.N.C. BASSOT, DOCKTER et CIE, concernant un fonds de commerce de restauration et bar, style snack-bar de luxe (annexe glacier), exploité sous l'enseigne "TRAMPS CAFE" ex "L'ENTRECÔTE", 1, rue Suffren-Reymond et 22 bis, rue Grimaldi à Monaco a pris fin le 18 avril 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Raymond SQUARCIAFICHI, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 25 avril 1997.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "H. BELKIN & G. BELKIN"

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 1997, enregistré à Monaco, le 15 avril 1997, F° 112R Case 5, M. Henry-Constantin BELKIN, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a cédé à M. Gérald, Irving BELKIN, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, TROIS CENTS PARTS d'intérêt de 1000 F chacune, numérotées de 101 à 400 inclus, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif "H. BELKIN et G. BELKIN",

au capital de 500.000 F, ayant son siège, 13, avenue des Papalins à Monaco.

A la suite desdites cessions la société continuera d'exister entre M. Henry-Constantin BELKIN et M. Gérald, Irving BELKIN.

Le capital social toujours fixé à la somme de 500.000 F, divisé en 500 parts d'intérêt de 1000 F chacune, seront attribuées, savoir :

- à M. Henry-Constantin BELKIN, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus ;
- à M. Gérald, Irving BELKIN, à concurrence de 400 parts numérotées de 101 à 500 inclus.

La raison et la signature sociales demeurent S.N.C. "H. BELKIN et G. BELKIN" et la dénomination commerciale "COSIMO".

La société reste gérée par M. Henry-Constantin BELKIN, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 avril 1997.

Monaco, le 25 avril 1997.

La Gérance.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 1997, enregistré à Monaco, le 9 janvier 1997,

- M. Jean-Marc PERILLO, demeurant à Monaco, 13, avenue des Papalins, en qualité d'associé commandité.
- M. Jean-Claude PERILLO, demeurant à La Turbie (06320), 220, chemin du Serrier, n° 13,
- M^{me} Anne-Marie VIDAL, épouse de M. Georges PERILLO, demeurant à La Turbie (06320), 220, chemin du Serrier, n° 13,
- M^{me} Nathalie PERILLO, demeurant à La Turbie (06320), 220, chemin du Serrier, n° 13,
- M^{me} Françoise VIDAL, épouse de M. Claude FABRET, demeurant à Versailles (78000), 16 ter, rue Champ La Garde,
- M. Christian FABRET, demeurant à Versailles (78000), 16 ter, rue Champ La Garde,

en qualité d'associés commanditaires, ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

Achat, vente, location, commission, courtage, entretien, réparation, maintenance de matériels, outillages, vêtements professionnels pour le bâtiment et les travaux publics, à l'exception de tous engins immatriculés.

Et, généralement, toute opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessous.

La raison sociale et la signature sociales sont : "S.C.S. Jean-Marc PERILLO & Cie" et le nom commercial est : "BATILOC".

Le siège social est fixé à Monaco, 4, rue Paradis.

La durée de la société est fixée à quarante années, à compter du 5 avril 1997.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts de MILLE FRANCS (1000 F) chacune, de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- à M. Jean-Marc PERILLO, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100.

- à M. Jean-Claude PERILLO, à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150.

- à M^{me} Anne-Marie PERILLO, à concurrence de 50 parts, numérotées de 151 à 200.

- à M^{me} Nathalie PERILLO, à concurrence de 100 parts, numérotées de 201 à 300.

- à M^{me} Françoise FABRET, à concurrence de 100 parts, numérotées de 301 à 400.

- à M. Christian FABRET, à concurrence de 50 parts, numérotées de 401 à 450.

Total : 450 parts.

La société est gérée et administrée par M. Jean-Marc PERILLO, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 avril 1997.

Monaco, le 25 avril 1997.

S.C.S. "RAYMOND & Cie"

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 Francs

Siège social : 10, rue Princesse Florestine - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1997, les associés de la société en Commandite Simple dite "RAYMOND & Cie", au capital de 150.000 Francs, dont le siège social est à MONACO, 10, rue Princesse Florestine, ont

décidé la dissolution anticipée de ladite société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

Cette assemblée a nommé, en qualité de liquidateur, M. Patrick RAYMOND, demeurant à MONTE-CARLO, 6, boulevard d'Italie.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché à la loi, le 15 avril 1997.

Monaco, le 25 avril 1997.

SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 250 000 francs

Siège Social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 14 mai 1997, à 11 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués le même jour, 14 mai 1997, à 15 heures, au siège de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation du capital social ;
- Modification de l'article 5 des statuts de la société relatif au capital social ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 de francs
Siège Social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A." sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 mai 1997, à 12 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS SOBI - Groupe UOB

Société Anonyme Monégasque
au capital de 70 000 000 francs entièrement libéré
Siège Social : 26, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS" en abrégé "SOBI", sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le Vendredi 16 mai 1997, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice ;
- Démission d'un Administrateur ;
- Ratification de nomination d'un Administrateur ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

"ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE"

Nouvelle dénomination sociale : "ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL FRANÇAIS DU MERITE".

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 17 avril 1997 |
|---|-----------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 15.762,46 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Épargne collective | Crédit Lyonnais | 19.191,49 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 36.837,72 F |
| Monaco valeur | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 1.875,37 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | \$ 13.813,98 |
| MC Court terme | 14.03.1991 | Sagefi Monaco. | Banque Monégasque de Gestion | 8.543,09 F |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management SAM | Sté Monégasque de Banque Privée | 1.384,35 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management SAM | Sté Monégasque de Banque Privée | 1.536,71 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi Monaco | Banque Monégasque de Gestion | 5.653,48 F |
| CI'M Court terme 1 | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 13.367,51 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 04.05.1993 | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas | 2.102,78 F |
| Paribas Monaco Obligations | 24.01.1994 | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas | 102.831,77 F |
| Paribas Performance Garantie | 24.01.1994 | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas | 5.215.564,24 F |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 10.046,15 F |
| Monaco Expansion | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 6.472.680 L |
| Europe Sécurité 1 | 31.03.1994 | Épargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Europe Sécurité 2 | 31.03.1994 | Épargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Monaco ILL | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 6.086.112 L |
| Monaco PRF | 18.06.1996 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 22.704,40 F |
| Japon Sécurité 3 | 02.06.1995 | Épargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Japon Sécurité 4 | 02.06.1995 | Épargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.205,69 F |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | - |
| CI'M Court Terme Lire | 05.03.1996 | B.P.G.M. | C.F.M. | 6.873.170 L |
| BMM Oblitalia | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M.. | Banque Martin-Maurel. | 5.034.081 L |
| BMM Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M.. | Banque Martin-Maurel. | 10.064,50 F |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 17 avril 1997 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|-------------------------------------|
| M. Sécurité | 09.02.1993 | B.F.T. Gestion | Crédit Agricole | 2.498.215,61 F |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 22 avril 1997 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|-------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989 | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P. | 17.343,29 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
